



DIRECTION MARTIGUES	
COURRIER ARRIVÉE	
27 AOUT 2008	
<input checked="" type="checkbox"/> QIDIC - fait par C.N.	
<input type="checkbox"/> MOPI - fait par N° A/SUBMART	

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU
tél 04.91.15.69.35.
n° 235- 2008 PC

DIRECTION RÉGIONALE de l'INDUSTRIE,
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

19 AOUT 2008

COURRIER ARRIVÉ

A R R E T E
portant des prescriptions complémentaires
à la société Electricité de France (EDF) concernant sa centrale
électrique de Martigues -Pontereau

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 511- 1, et R 512-31

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,

VU l'arrêté préfectoral n° 5-1982 A du 15 juin 1982 imposant des prescriptions complémentaires relatives au Centre de Production Thermique de Pontereau à la Société EDF,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-2007 A du 24 août 2007 imposant des prescriptions complémentaires aux rejets des eaux de refroidissement du Centre de Production Thermique de Pontereau à la Société EDF,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 juin 2008,

VU l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 juillet 2008,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 4 juillet 2008

Considérant que la disposition de l'article 20-IV de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé, permet au Préfet d'autoriser une valeur des rejets thermiques du centre de production supérieure à 30°C en fonction des contraintes locales,

Considérant que l'autorisation de rejeter les eaux de refroidissement des installations à une température au plus égale à 34°C est délivrée pour permettre l'acquisition des données nécessaires à l'étude de l'impact de ces rejets et qu'elle est donc d'une durée limitée,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

La Société Electricité de France – Centre de Production Thermique de Ponteau – B.P. 35 – 13117 Lavéra, qui exploite une centrale électrique sur la commune de Martigues, est autorisée pendant la période du 15 juin au 30 septembre inclus à rejeter les eaux de refroidissement des tranches fioul de ces installations à une température supérieure à 30° C et au plus égale à 34° C afin d'acquérir les informations nécessaires à l'étude de leur impact sur le milieu.

ARTICLE 2 –

En cas de rejet supérieur à 30° C, les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 94-2007 A susvisé devront être respectées.

Pour l'application de l' article 2 de cet arrêté, il convient de lire «... la Procédure d'Alerte V5 ... » en lieu et place de «... la Procédure d'Alerte V3 ... ».

Concernant ce même article 2 et afin de limiter son application à la seule acquisition des données complémentaires nécessaires pour finaliser l'étude d'impact, les dispositions de la procédure d'alerte pourront être adaptées avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 3

Avant chacune des périodes pendant laquelle les rejets sont autorisés, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux des dispositions prises pour l'application de l'article 2.

ARTICLE 4

A l'issue de la période pendant laquelle ces rejets sont autorisés et en cas de rejets à une température supérieure à 30°C, l'EDF transmettra à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, au plus tard avant le 30 novembre de la même année :

- un rapport détaillé sur les effets des rejets qui comprendra notamment :
 - Titre 1 – Les modalités de fonctionnement de la centrale,
 - Titre 2 – La présentation et l'analyse des résultats du suivi de milieu (extension du panache...)
 - Titre 3 – L'analyse des effets de l'élévation de la température sur les différentes biocénoses et habitats susceptibles d'être impactées,
 - Titre 4 – Les actions entreprises au regard de ce suivi.
- l'étude d'impact de ces rejets,

et il appartiendra à ces services de se déterminer dans les meilleurs délais sur le maintien des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'ISTRES,
Le Maire de MARTIGUES,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense
et de la
Protection Civile,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ~~X~~
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Chef du Service Maritime,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément
aux dispositions de l'article 21 de l'article R.519.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le **5 AOUT 2008**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Didier MARTIN

